



## **GIBRALTAR (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)**

### **Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole, un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou Saint-Martin :**

#### **Cadre juridique :**

**A compter du 13 novembre 2008 : Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (et abrogeant le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil).**

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant à Gibraltar ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).**

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (selon le cas, l'huissier de justice ou le greffe) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1<sup>1</sup>, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise désignée**

---

<sup>1</sup> voir **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi par la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**pour Gibraltar : «The Registrar of the Supreme Court of Gibraltar», dont les coordonnées suivent :**

The Registrar of the Supreme Court  
of Gibraltar  
Supreme Court,  
Law Courts  
277 Main Street  
Gibraltar

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou envoi équivalent)** (faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification)
  
- L'acte à notifier doit désormais quel que soit le mode de transmission ou de notification de l'acte être accompagné du **formulaire type annexe II** destiné à informer le destinataire de son droit de refuser l'acte dans un délai d'une semaine si l'acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou notification.

→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier l'entité requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

---

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant à Gibraltar ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).**

**En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :**

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale additionnelle désignée, pour le recevoir : « The Registrar of the Supreme Court, Gibraltar », dont les coordonnées figurent supra,**
- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe<sup>3</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

**IMPORTANT :**

▪▪ **Exigence de traduction :** Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit être transmis en double exemplaire, et faire l'objet d'une traduction préalable en **langue anglaise**.

*Dernière mise à jour : 01/07/2009*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

<sup>3</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou depuis tout autre territoire français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon), Wallis-et-Futuna excepté**

**Cadre juridique : Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire signée le 15 avril 1936**

*Ce texte prévoit que « Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite. »*

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis Wallis-et-Futuna**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec ce territoire.

*Dernière mise à jour : 01/07/2009*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole, d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin :**

**Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale**

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction de Gibraltar territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,
- à l'autorité ci-après désignée pour Gibraltar, aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I**.

**The Attorney General of Gibraltar**  
**Attorney General's Chambers**  
Jossua Hassan House  
Gibraltar

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ Le Royaume-Uni a déclaré que le formulaire type de demande pouvait être complété soit en **langue anglaise, soit en langue française.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docservdocs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après avoir obtenu l'autorisation des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français)

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale suivante désignée pour le Royaume-Uni :

The Senior Master  
The Foreign Process Department  
Royal Courts of Justice  
Strand,  
London WC2A 2LL  
Switchboard: +44 207 947 6000  
Tel: +44 20 7947 6691  
Fax: +44 20 7947 6237  
Website: [www.hmcourts-service.gov.uk](http://www.hmcourts-service.gov.uk)

Dernière mise à jour : 01/07/2009

**Dispositions relatives au recouvrement international des aliments**

**1°) dans l'hypothèse où la demande de recouvrement d'aliments est effectuée depuis la Métropole, un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou Saint-Martin :**

**Cadre juridique : Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires**

Dans ce cadre, les demandes de recouvrement de créances alimentaires peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité centrale française désignée, qui les adresse à son homologue compétent de l'Etat de résidence du débiteur.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité centrale est le :

Ministère des Affaires Étrangères et Européennes  
Direction des français à l'étranger  
et de l'administration consulaire  
Sous-direction de la protection des droits  
et des personnes  
*Bureau du Recouvrement de Créances  
alimentaires à l'Étranger*  
27, rue de la Convention  
CS 91533  
75732 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 00 33 (0)1 43 17 91 99  
00 33 (0)1 43 17 90 19  
00 33 (0)1 43 17 87 74  
Fax : 00 33 (0)1 43 17 81 97  
Messagerie: [recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr](mailto:recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr)

→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande de recouvrement d'aliments est effectuée depuis tout autre territoire français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) :**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 21/06/2011*

## **Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 20/11/2008*

## **Dispositions relatives aux demandes de pièces**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 20/11/2008*